

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION DE MONTER, GRIMPER OU DE SE SUSPENDRE AUX STRUCTURES ET VOILES D'OMBRAGE PUBLICS AU PARC DU MORAMBEAU

L'An deux mil vingt-six, le premier juillet,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L2122-28,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Considérant que la municipalité a installé des voiles d'ombrage sur différents sites de la commune afin d'assurer le confort et la protection thermique des usagers,

Considérant que ces équipements ne sont absolument pas conçus pour supporter le poids de personnes, pour l'escalade ou pour des activités de suspension,

Considérant le risque imminent de chute grave, de blessure pour les usagers s'aventurant sur ces structures, ainsi que le risque d'effondrement du matériel sur les personnes situées en dessous,

Considérant la nécessité de prévenir les dégradations du domaine public et de garantir la sécurité publique, en particulier celle des mineurs,

ARRÊT O N S

ARTICLE 1^{er} : Il est strictement interdit à toute personne de monter, de grimper, de s'asseoir, de marcher ou de se suspendre sur les voiles d'ombrage, ainsi que sur leurs structures de fixation installés dans le parc du Morambeau.

ARTICLE 2 : Une signalisation appropriée ou des mentions de rappel de cette interdiction pourront être apposées à proximité ou directement sur les installations concernées.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur général des services, Monsieur le directeur des services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot.

Fait à Le Breuil et publié le

- 2 JUL. 2026

Chantal CORDELIER
Maire

